CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
PROCES-VERBAL
Séance du 19 mars 2025
Affiché en exécution de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique VAURIS, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2025

Présents : Monsieur Dominique VAURIS, Madame Charline MONNET, Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD, Monsieur Patrick CHAVAROT, Monsieur Dominique SERRE, Monsieur Hervé VILANOVA, Madame Adeline CIPRIANI GIRARDIN, Monsieur Gilles BERNET, Madame Karine PRADELLE, Monsieur Stéphane DEMONCHY, Madame Marie-Christine VIGIER, Monsieur Jean-Philippe REUSSNER, Madame Claudine BERGER.

Absents Excusés : Madame Monique FAURE, Madame Flavie JURDYC

Procurations : Madame Monique FAURE donne procuration à Madame Charline MONNET, Madame Flavie JURDYC donne procuration à Madame Adeline CIPRIANI GIRARDIN.

1. **Désignation du secrétaire de séance**

Avant de commencer la réunion il y a lieu de nommer la secrétaire de séance, Madame Charline MONNET se propose d'assurer le secrétariat de la séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 février 2025**

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente du 19 février 2025 il est adopté à l'unanimité.

3. **D01-190325 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - budget principal (annexe)**

Monsieur Dominique VAURIS rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la

généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Saint-Julien-de-Coppel ;

Vu le CFU 2024 de la commune de Saint-Julien-de-Coppel ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Myriam BLANZAT LERNOULD ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 137 699,03 €	966 326,75 €	2 104 025,78 €
	Recettes réalisées	444 680,05 €	1 132 564,91 €	1 577 244,96 €
	Restes à réaliser	254 086,00 €	0,00 €	254 086,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 226 628,01 €	1 130 951,87 €	2 357 579,88 €
	Dépenses réalisées	621 650,66 €	1 000 162,84 €	1 621 813,50 €
	Restes à réaliser	292 317,00 €	0,00 €	292 317,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	176 970,61 €	132 402,07 €	- 44 568,54 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	88 928,98 €	164 625,12 €	253 554,10 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 88 041,63 €	297 027,19 €	208 985,56 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-38 231,00 €	0,00 €	- 38 231,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 126 272,63 €	297 027,19 €	170 754,56 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix Pour, et 2 abstentions, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

- DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires: Madame Claudine BERGER déplore le manque de réunions de la commission Finances pour l'élaboration du budget de la commune 2025. Elle signale qu'une seule réunion de la commission est insuffisante.

4. D02-190325 BUDGET COMMUNAL 2025 – Affectation des résultats 2024

Après avoir approuvé le compte financier unique communal, puis constaté le résultat de l'année 2024, Monsieur Dominique VAURIS demande au conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats ci-après :

1 Détermination du résultat à affecter :		
Dépenses de fonctionnement 2024	-1 000 162,84 €	
Recettes de fonctionnement 2024	1 132 564,91 €	
Résultat de fonctionnement 2024	132 402,07 €	excédent
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	164 625,12 €	
Résultat cumulé de fonctionnement 2023 à affecter (si déficit, report en ligne 6)	**297 027,19 €**	**excédent**
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement		
Dépenses d'investissement 2024	-621 650,66 €	
Recettes d'investissement 2024	444 680,05 €	
Déficit d'investissement 2024	**-176 970,61 €**	**déficit**
Résultat d'investissement 2023 reporté	88 928,98 €	
Résultat cumulé d'investissement 2023 (B)	**-88 041,63 €**	**déficit**
3 Restes à réaliser au 31/12/2024		
Dépenses d'investissement	-292 317,00 €	
Recettes d'investissement	254 086,00 €	
Solde des restes à réaliser en 2024(C), origine : subventions	-38 231,00 €	
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	-126 272,63 €	
5 Affectation	**297 027,19 €**	
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)	126 272,63 €	
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette	170 754,56 €	
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)	0,00 €	
excédent global des deux sections	**208 985,56 €**	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix Pour, et 2 abstentions, d'affecter le résultat de fonctionnement 2024.

11. D03-190325 FISCALITE – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2025

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il doit se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 avant d'établir le budget. Cette procédure est nécessaire pour déterminer les recettes en vue d'établir l'équilibre du budget.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le conseil municipal doit fixer pour l'année 2025 les taux d'imposition des trois taxes directes locales perçues par la commune.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,

Vu la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment l'article 151,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025 de la manière suivante :

- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,31%
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94,49%
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 14,68 %

et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : Monsieur le Maire informe que la base d'imposition de l'assiette est revalorisée de 1,7%.

5. D04 -190325 FINANCES – Subventions 2025 aux associations communales

Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD présente les propositions de la commission finances sur les montants des subventions attribuées aux associations de la commune et sur celles attribuées à titre exceptionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer aux associations pour 2025 les subventions à hauteur de :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS		2025
Amicale Laïque		**350 €**
Amicale Laïque Subvention exceptionnelle sortie école		**1 000 €**
Amicale Sapeurs-Pompiers		**350 €**
AMCLS	Couture	**180 €**
	Gym volontaire	**180 €**
	Comité de Jumelage Vendée « les St Ju Liens »	**180 €**
	Dessin	**180 €**
	Comité des fêtes	**180 €**
	Scrabble	**180 €**
	Brocante Contournat	**180 €**
	Sophrologie	**180 €**
	Théâtre jeunes	**180 €**
Les Casques Coppellois		**180 €**
Football club Saint-Julien		**180 €**
RASED		**200 €**
Société de chasse		**180 €**
Comité de jumelage Frisange		**180 €**
Comité de jumelage Frisange sub exceptionnelle 20 ans		**1 500 €**
FNACA		**180 €**
Club de Gymnastique		**180 €**
TAÏ CHI		**180 €**
Association PEP		**35 €**
Prévention Routière		**50 €**
Télédome		**180 €**
Epicerie solidaire		**100 €**
ADIRP Ass des Déportés et Internés Résistants et Patriotes		**180 €**
les PP Tanqueurrs Coppellois		**180 €**
Label Leppoc		**180 €**
Le Saint Jus		**1 848 €**
TOTAL		**9 033 €**

6. D05-190325 FINANCES – Budget primitif communal 2025

Monsieur le Maire et Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD, rapporteurs de la commission finances, présentent le projet de budget primitif pour 2025.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de

- 1 262 470,82 euros en section de fonctionnement,
- 1 213 702,59 euros en section d'investissement.

Après examen détaillé du budget 2025 de la commune, le conseil municipal avec 13 voix pour et 2 abstentions décide de l'adopter et autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant. (Article L. 5217-10-6 du CGCT).

7. D06-190325 FINANCES – Décision Modificative 1 sur Budget Principal 2025

Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD expose qu'il convient de procéder à une Décision Modificative dans le cadre de l'avance remboursable du budget principal au budget annexe « Energies renouvelables », afin de régulariser l'imputation comptable.

VIREMENT DE CREDITS					
Sens	**Section**	**Chap**	**Article**	**Objet**	**Montant**
CREDITS OUVERTS					
Dépense	Investissement	27	27638	Autres établissements publics	20400
CREDITS REDUITS					
Dépense	Investissement	23	231	Immobilisations corporelles en cours	20400

VIREMENT DE CREDITS					
Sens	**Section**	**Chap**	**Article**	**Objet**	**Montant**
CREDITS OUVERTS					
Recette	Investissement	27	7638	Autres établissements publics	5000
CREDITS REDUITS					
Recette	Investissement	13	1323	Autres établissements publics	5000

Après délibération, le conseil municipal, accepte à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget communal présentée.

8. D07-190325 FINANCES - Avance remboursable du budget principal au budget annexe « Énergies renouvelables »

Le maire rappelle que le budget annexe « Énergies renouvelables » est, réglementairement, doté de l'autonomie financière ce qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie de ce budget, autre que celle du budget principal de la commune.

Pour cette première année d'exercice, ce nouveau budget devra faire face à des dépenses

importantes avant la perception des recettes. Il ne disposera donc pas de la trésorerie nécessaire.

Conformément à l'article 2224-2 du CGCT, il est interdit à la commune de prendre en charge dans son budget principal les dépenses au titre de ce service public industriel et commercial, comptabilisées dans un budget annexe.
Cependant, ce même article stipule trois exceptions à ce principe, dont la suivante « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

Ainsi, il est proposé d'autoriser le versement d'une avance remboursable du budget principal de la commune au budget annexe « Énergies renouvelables » d'un montant de 22 000 € (vingt-cinq mille euros).
Cette avance sera retracée par les écritures au compte 27638 « Autres créances immobilisées - Créances sur des collectivités publiques - Autres établissements publics » du budget principal de la commune et au compte 1687 « Autres emprunts et dettes assimilées - Autres dettes » du budget annexe.

Le maire précise que l'avance sera mobilisée en une seule fois et qu'elle sera remboursée intégralement au fur et à mesure des excédents des recettes de la régie après déduction des sommes nécessaires au fonds de roulement.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 14 Voix Pour et 1 abstention :

- **D'autoriser** le versement d'une avance remboursable telle que définie ci-dessus, du budget principal de la commune au budget annexe « Énergies renouvelables », d'un montant de 22 000 € (vingt-cinq mille euros). Cette avance sera retracée par les écritures telles que précisées ci-dessus ;
- **D'autoriser** un virement de crédit au budget principal de la commune du compte 231 au compte 27638 ;
- **D'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

9. D08-190325 FINANCES - Durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques

Le maire rappelle que la commune va installer des panneaux photovoltaïques sur le toit des logements communaux des « Hirondelles » à Saint Julien et que le budget annexe « Énergies renouvelables » a été créé par délibération le 17 décembre 2024.

Conformément à l'instruction comptable et budgétaire M 4, les panneaux photovoltaïques vont devoir être amortis.

Le maire propose un amortissement sur une durée de 20 ans qui correspond à la durée du contrat de vente d'électricité.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De fixer** à 20 ans la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques.

10. D09-190325 FINANCES - Budget primitif – budget annexe « Energies renouvelables »

Le maire rappelle que maintenant que la régie de production et de distribution d'énergies renouvelables et son budget annexe ont été créés par délibération D04 n°181224 et D05 n°181224 le 18 décembre 2024, il est nécessaire de voter le BP du budget annexe.

Le maire propose le budget ci-après :

- Section d'investissement :
  - Dépenses : *compte 2153 « Installations à caractère spécifique »* 22 000 €
  - Recettes : *compte 1687 « Emprunts et dettes assimilées-Autres dettes »* 22 000 €

- Section de fonctionnement :
  - Dépenses : *compte 6161 « Primes d'assurances - multirisques »* 1 000 €
  - Recettes : *compte 701 « Ventes de produits finis et intermédiaires »* 1 000 €

Le budget est équilibré en section d'investissement et en section de fonctionnement.
Le maire propose un vote aux chapitres dans chacune des sections, comme pour le budget principal de la commune.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** le budget ci-dessus présenté, par chapitre dans chaque section.

11. D10-190325 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *commune de Saint-Julien-de-Coppel* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la *commune de Saint-Julien-de-Coppel* versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *commune de Saint-Julien-de-Coppel* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

12. D11-190325 Dénomination d'une voie à « La Chéride »

Charline MONNET rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La voie concernée est le chemin qui conduit à l'étang à « La Chéride ».

Après discussion, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de libeller cette voie « chemin des Chalets ».

13. D12-190325 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire (ZAEnR)

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers

incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le Conseil municipal valide, à l'unanimité, les zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) identifiées sur les cartes annexées à la délibération.

14. D013 – 190325 Désignation des délégués suppléants au SMEA de la Basse-Limagne

Vu la délibération D03-161024 SMEA de la Basse-Limagne - Modifiant des statuts – Mise en place de délégués suppléants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20250260 du 11 février 2025 validant cette modification.

Considérant les statuts du SMEA de la Basse-Limagne qui définissent la composition du comité syndical en fonction du nombre d'habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne comme délégués au sein du service « eau » :

- Monsieur Gilles BERNET et
- Monsieur Hervé VILANOVA

VI. Divers

- Pour info, Saint-Julien- de-Coppel est la seule commune du département a avoir été reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène d'inondation et coulée de boue du 9 au 10 mars 2024. Les assurés peuvent ainsi être remboursés moitié par l'Etat et moitié par leur assurance.
- Lancement par Billom communauté de l'Appel à projet Transitions - Plan Climat - Billom Co.

15. Questions diverses

Manifestations :

- ✓ La cérémonie du 19 mars sur la fin de la guerre d'Algérie est reportée au dimanche 23 mars,
- ✓ Forum 1jeune1job samedi 22 mars à Saint-Julien.
- ✓ Les inscriptions pour le Vide grenier dimanche 6 avril à Contournat sont complètes.
- ✓ La rando'crêpes par l'association Gym de Saint-Julien-de-Coppel aura lieu le dimanche 6 avril.
- ✓ Occas bécanes le samedi 19 avril.
- ✓ Brocante de l'Amicale Laïque le jeudi 8 mai. Ce même jour à 11h, cérémonie au monument aux morts.

Informations et questions des conseillers :
Remerciements de Sandy BERTOT pour le don de Mayotte à l'association la Protection Civile du Puy de Dôme.
Madame Myriam BLANZAT LERNOULD nous informe de la réunion avec Annabelle SEGAUX pour la cantine qui a eu lieu mercredi 19 mars. La commune répond aux critères de la loi Egalim avec 50% de produits biologiques et 2 repas végétariens par semaine.
La commune va continuer à améliorer la qualité des produits bio pour les œufs et le poulet. Des pistes de progression sont envisagées pour l'approvisionnement en fruits et légumes.

- Les prochains conseils municipaux auront lieu les 16 avril, 21 mai et 18 juin.

Fin de séance à 21h15

Le Maire, *La secrétaire de séance,*

M. Dominique VAURIS *Mme. Charline MONNET*